

Le TÉMOIN : La préparation d'une liste de sous-officiers rapporteurs est déjà un gros travail.

Le PRÉSIDENT : Le nouveau paragraphe 5 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 26 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Article 27, boîtes du scrutin et bulletins de vote. Veuillez donc vous reporter à la page 5 des modifications polycopiées. Je ferai observer que le fascicule imprimé comporte une autre version, mais que celle de l'exemplaire polycopié doit y être substituée. Je cite :

Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacés par les suivants :

(2) Chaque boîte du scrutin doit être faite de matière résistante, et il y est aménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que durant les heures où le bureau de votation est ouvert, les bulletins de vote puissent y être introduits mais n'en puissent être retirés sans desceller ni ouvrir la boîte du scrutin. Chaque boîte du scrutin doit être munie d'une plaque à plomber, attachée en permanence, pour apposer les sceaux métalliques spéciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage des officiers rapporteurs et des sous-officiers rapporteurs.

(3) Le fonctionnaire ayant charge d'un édifice fédéral, le maître de poste, le shérif, le registrateur ou toute autre personne désignée par le Directeur général des élections, à la garde de qui les boîtes du scrutin ont été confiées après la dernière élection précédente, en conformité de l'article cinquante-trois de la présente loi, doit les remettre à l'officier rapporteur qu'il appartient chaque fois qu'une élection a été ordonnée dans son district électoral.

Le TÉMOIN : La modification a pour but principal de prévoir l'emploi d'un sceau pour fermer les boîtes du scrutin. Jusqu'à présent, nous n'avions pu trouver de sceau approprié. Nous avons déjà tenté des expériences avec des sceaux de papier gommé, mais sans résultats satisfaisants. Nous avons finalement décidé d'utiliser, sur les boîtes du scrutin, les sceaux employés sur les wagons à marchandises. Il existe un sceau dit "sceau Tyden" dont le N.-C. et le P.-C. se servent depuis trente ans ; à mon sens, il pourrait être utilisé avec avantage sur les boîtes du scrutin. Ce sceau à toute épreuve remplacerait les cadenas. L'agent du candidat au bureau de votation peut noter le numéro de série du sceau et en faire rapport à son bureau central ; au comptage définitif des votes, on pourrait s'assurer que le sceau qui ferme la boîte est bien celui qui a été apposé au bureau de votation. A cette fin, les boîtes devront être munies d'une plaque à plomber spéciale parce que le sceau ne peut être fabriqué en dimensions plus courtes. En examinant la boîte que je vais faire circuler, les membres du Comité seront tous d'avis, j'en suis sûr, que ce scellé est de beaucoup préférable à la méthode actuelle.

M. MACNICOL : Avez-vous l'intention d'adopter un modèle uniforme de boîte pour tout le Canada ?